

GE_GERICHTE P/14406/2015 vom 11. Mai 2017

GE Cour de justice, 2017-05-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_14406_2015

FR: GE_GERICHTE P/14406/2015 du 11 mai 2017

IT: GE_GERICHTE P/14406/2015 del 11 maggio 2017

Regeste

BRIGANDAGE ; PRISE D'OTAGES ; ARMES ET MUNITIONS ; CONCOURS D'INFRACTIONS | CP.260bis; CP.140; CP.177; CP.185; LArm.33; CP.49

Erwägungen

E. 1

L'appel et l'appel joint sont recevables pour avoir été interjetés et motivés selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398, art. 399 et art. 400 CPP). La partie qui attaque seulement certaines parties du jugement est tenue d'indiquer dans la déclaration d'appel, de manière définitive, sur quelles parties porte l'appel, à savoir (art. 399 al. 4 CPP) notamment la question de la culpabilité, le cas échéant en rapport avec chacun des actes (let. a) et la quotité de la peine (let. b). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. Aux termes de l'art. 140 ch. 1 CP, celui qui aura commis un vol en usant de violence à l'égard d'une personne, en la menaçant d'un danger imminent pour la vie ou l'intégrité corporelle ou en la mettant hors d'état de résister sera puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours-amende au moins. Les chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP envisagent les formes qualifiées de brigandage. En vertu de l'art. 140 ch. 2 CP, le brigandage sera puni d'une peine privative de liberté d'un an au moins, si son auteur s'est muni d'une arme à feu ou d'une autre arme dangereuse. L'art. 140 ch. 3 CP prévoit une peine privative de liberté de deux ans au moins si l'auteur a commis le brigandage en qualité d'affilié à une bande formée pour commettre des brigandages ou des vols ou si de toute autre manière la façon d'agir dénote qu'il est particulièrement dangereux. Enfin, l'art. 140 ch. 4 CP prévoit une peine privative de liberté de cinq ans au moins, si l'auteur a mis la victime en danger de mort, lui a fait subir une lésion corporelle grave ou l'a traitée avec cruauté. 2.1.2. La qualification de l'art. 140 ch. 2 CP doit être retenue dès lors que l'auteur s'est muni d'une arme à feu, peu importe qu'il ait eu l'intention de s'en servir ou qu'il s'en soit servi (arrêts du Tribunal fédéral 6B_305/2014 du 14 novembre 2014 consid. 1.1 et 6B_737/2009 du 28 janvier 2010 consid. 1.3.2). L'infraction qualifiée est réalisée dès lors que l'auteur démontre, en emportant l'arme avec lui, qu'il est prêt à en faire usage au cas où (ATF 118 IV 142 consid. 3c = JdT 1994 IV 101 ; ATF 110 IV 80 consid. 1b ; arrêt du Tribunal fédéral 6P.24/2003 du 13 mai 2003 consid. 2). Il est en outre nécessaire que l'arme considérée soit chargée, ou à tout le moins que l'auteur dispose de la munition sur lui au moment des faits, et qu'elle soit en état de fonctionner (ATF 110 IV 80 consid. 1b ; M. DUPUIS / G. GELLER / G. MONNIER / L. MOREILLON / C. PIGUET / C. BETTEX / D. STOLL, Petit commentaire du code pénal, Bâle 2017, ad art 140 n. 21 s. p. 904). 2.1.3. La

notion du caractère particulièrement dangereux, visée par l'art. 140 ch. 3 CP, doit être interprétée restrictivement, dès lors que le brigandage implique, par définition, une agression contre la victime et donc une mise en danger plus ou moins grave. Il faut que l'illicéité de l'acte et la culpabilité présentent une gravité sensiblement accrue par rapport au cas normal. Cette gravité accrue se détermine en fonction des circonstances concrètes. Sont des critères déterminants notamment le professionnalisme de la préparation du brigandage, la façon particulièrement audacieuse, téméraire, perfide, astucieuse ou dépourvue de scrupules avec laquelle il a été commis et l'importance du butin escompté (ATF 117 IV 135 consid. 1a ; 116 IV 312 consid. 2d et e). Une mise en danger concrète de la victime suffit, sans qu'une lésion ne soit nécessaire. Le Tribunal fédéral a déjà admis, à plusieurs reprises, que l'auteur qui ne se borne pas à porter sur lui une arme à feu, mais qui l'utilise en l'exhibant pour intimider autrui, agit de manière particulièrement dangereuse (ATF 120 IV 113 consid. 1c, 117 IV 419 consid. 5, arrêt du Tribunal fédéral 6S.250/2003 du 28 août 2003 consid. 1.2). Une telle qualification doit ainsi en principe être retenue lorsqu'une arme chargée mais assurée ou non armée est dirigée par l'auteur vers la victime (ATF 117 IV 419 consid. 4c p. 425 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_305/2014 du 14 novembre 2014 ; 6B_758/2009 consid. 2.1 du 6 novembre 2009). La brutalité de l'auteur n'est cependant pas indispensable (TF, arrêt 6B_710/2007 du 6 février 2008 consid. 2.1 et la jurisprudence citée).

E. 2.2

En l'espèce, il est établi et non contesté que l'appelant est l'auteur des trois brigandages, étant relevé qu'il a été identifié par une partie des plaignants, qu'il y a la concordance avec les traces des semelles de ses chaussures et qu'il était en possession, le jour de son arrestation, de tout l'attirail du braqueur, en particulier d'un pistolet et de gants semblables à ceux visibles sur les images de vidéosurveillance. De plus, l'appelant a admis les faits. En ce qui concerne la réalisation de la circonstance aggravante de l'art. 140 ch. 3 CP, la CPAR relève que l'appelant n'a pas choisi au hasard de s'en prendre aux bureaux de change F_____SA, s'étant préalablement renseigné sur ses cibles (absence de vitre de sécurité, présence de caméras de surveillance, butin). A chaque fois, il a modifié son apparence, cachant son visage au moyen d'un couvre-chef (casque de moto, capuche ou casquette) et de lunettes de soleil. Il a aussi mis des gants, pour ne pas laisser ses empreintes, et s'est muni d'une arme réelle, munitionnée et en état de fonctionner, mais non chargée et assurée. Il est venu à chaque fois spécifiquement de France voisine pour effectuer des braquages, traversant la frontière. Les images de vidéosurveillance montrent aussi qu'il a agi avec sang-froid, en pénétrant dans les bureaux de change d'un pas assuré et en quittant les lieux sans affolement. Ses réactions ont été rapides, en particulier lorsqu'il a enjambé le comptoir pour s'approcher du coffre-fort. L'ensemble de ces éléments contredit les déclarations de l'appelant, selon lesquelles il aurait agi dans l'urgence et sans préparation. Par ailleurs, l'appelant a à chaque fois exhibé l'arme à feu et l'a pointée contre les employés, à très faible distance de leur corps, pour les intimider et se faire ouvrir le coffre ou remettre l'argent. Le fait de pointer une arme munitionnée contre les employés est déjà suffisant pour retenir que l'appelant a agi de manière particulièrement dangereuse et qu'il a mis concrètement leur vie en danger, dès lors qu'il pouvait à tout moment tirer, par un simple mouvement de charge et en désassurant le pistolet. L'appelant s'est aussi montré agressif et déterminé, en menaçant de "buter" une employée qui ne parvenait pas à ouvrir le coffre, ou en arrachant le téléphone portable des mains d'une autre, pour qu'elle n'appelle pas la police. Les employés ont d'ailleurs été impressionnés par sa détermination et leur réaction apeurée, visible sur les

images, montre qu'ils l'ont perçu comme dangereux. A deux reprises d'ailleurs, les employées ont eu de la peine à ouvrir le coffre, compte tenu de leur état de panique. L'appelant a ainsi accepté de traumatiser des personnes pour arriver à ses fins. Aussi, son comportement réalise, dans chacune des trois occurrences, les conditions du brigandage aggravé au sens de l'art. 140 ch. 3 CP. Le jugement de première instance sera confirmé sur ce point.

E. 3

3.1.1. Aux termes de l'art. 185 ch. 1 CP, se rend coupable de prise d'otage celui qui aura séquestré, enlevé une personne ou de toute autre façon s'en sera rendu maître pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte. La prise d'otage est une infraction par laquelle l'auteur cherche à contraindre une personne à un certain comportement, en se rendant maître d'un otage. Sur le plan objectif, l'infraction à l'art. 185 CP peut se présenter sous trois formes différentes (B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse, volume I, 3^e éd., Berne 2010, n. 6-9 ad art. 185 CP) : il y a séquestration lorsque l'auteur empêche la victime de se déplacer, c'est-à-dire qu'il la retient en un lieu déterminé, une privation de liberté insignifiante ou passagère n'étant pas suffisante ; l'enlèvement est le fait de conduire la victime dans un autre lieu où elle se trouve sous la maîtrise de l'auteur ; la maîtrise d'une personne englobe tous les autres cas dans lesquels l'auteur se rend maître de la victime, notamment lorsque qu'elle est momentanément menacée d'un pistolet, est privée de mouvement, reste immobile, n'intervient pas et ne tente pas de s'enfuir. D'un point de vue subjectif, l'auteur doit avoir agi pour contraindre un tiers à faire, à ne pas faire ou à laisser faire un acte, son comportement devant être intentionnel, étant précisé que le dol éventuel suffit. L'auteur doit avoir agi avec l'intention aussi bien de se rendre maître de l'otage que de contraindre un tiers à un certain comportement (arrêt du Tribunal fédéral 6B_161/2007 du 15 août 2007 consid. 3.1). 3.1.2. Il y a concours réel en cas de concours d'infractions, c'est-à-dire lorsque, par plusieurs actes, l'auteur commet plusieurs infractions. Il y a concours idéal, lorsque, par un seul acte ou un ensemble d'actes formant un tout, l'auteur enfreint plusieurs dispositions pénales différentes, dont aucune ne saisit l'acte délictueux sous tous ses aspects. L'art. 140 CP, qui réprime le brigandage, protège le patrimoine, mais aussi la liberté d'autrui (ATF 129 IV 61 consid. 2.1 p. 63). En revanche, l'art. 185 CP protège exclusivement la liberté de l'otage, d'une part, et du tiers contraint, d'autre part (ATF 133 IV 297 consid. 4.1). Les biens juridiques protégés par l'une et l'autre disposition ne se recouvrent donc pas entièrement. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, l'auteur du brigandage qui se rend maître d'un client et le met hors d'état de résister, par la menace notamment, afin de contraindre les employés à lui donner accès au butin et à ouvrir le coffre, réalise l'infraction de brigandage en concours avec l'infraction de prise d'otage, les biens juridiques protégés par l'une et l'autre ne se recouvrant pas entièrement (ATF 133 IV 297 et arrêt du Tribunal fédéral 6B_209/2013 du 10 mai 2013 consid. 1).

3.2.1. Aux termes de l'art. 185 al. 4 CP, la peine peut être atténuée lorsque l'auteur a renoncé à la contrainte et a libéré la victime. Cela constitue une forme particulière du repentir sincère, qui implique que l'auteur, de son libre arbitre, renonce à la contrainte d'une part, et libère effectivement l'otage d'autre part, les deux conditions étant cumulatives (ATF 129 IV 61 consid. 4.1). La renonciation de l'auteur à la contrainte suppose que la poursuite de l'infraction ait été possible et ne soit pas devenue vaine. Celui qui met fin à la prise d'otage au motif que celle-ci ne lui est plus d'aucune utilité au vu de la tournure prise par les événements ne renonce pas (ATF 119 IV 222 consid. 2). 3.2.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son

terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, selon la jurisprudence, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves. La tentative suppose que l'auteur réalise tous les éléments subjectifs de l'infraction et qu'il manifeste sa décision de la commettre, mais sans en réaliser tous les éléments objectifs (ATF 120 IV 199 consid. 3e p. 206). En vertu de l'art. 23 CP, le juge peut également atténuer ou exempter de toute peine lorsque l'auteur a renoncé à poursuivre l'activité punissable jusqu'à son terme. Le désistement constitue ainsi une forme de tentative inachevée, et doit être un acte spontané et définitif fondé sur des motifs indépendants de la situation concrète (ATF 115 IV 121 c.2h = JdT 1990 IV 148).

E. 3.3

En l'occurrence, lors du premier brigandage, l'appelant a pénétré dans le commerce et saisi une cliente par le cou avec son bras droit. Il l'a ensuite traînée jusqu'au guichet, sous la menace d'une arme à feu, afin de contraindre l'employée à ouvrir la porte de séparation et à lui remettre l'argent. Ce faisant, il s'est rendu maître d'une personne n'ayant aucune fonction de protection à l'égard du butin convoité, et cela dans le but de contraindre les personnes qui étaient susceptibles de le faire de lui donner accès au coffre. L'appelant s'est ainsi rendu coupable de prise d'otage, dès lors qu'il a eu la maîtrise totale sur sa victime, qui était immobile et hors d'état de résister, même si l'action a été brève. L'appelant ne saurait être suivi lorsqu'il soutient avoir cru que la plaignante E_____ était une employée et non pas une cliente. Les images de vidéosurveillance sont éloquentes à cet égard. La jeune femme se trouvait dans l'espace public du bureau de change et fouillait dans son sac à main, posé sur une chaise, son comportement étant celui d'une cliente et non pas d'une employée, qui aurait tout au plus pu se trouver dans cette partie de l'établissement pour nettoyer, ranger ou fournir des explications à d'autres clients sur l'utilisation des ordinateurs. La description des faits contenue dans l'acte d'accusation est par ailleurs suffisante pour retenir la qualification de prise d'otage, dès lors que tous les éléments objectifs et subjectifs de l'infraction y sont mentionnés. C'est à raison qu'il y est indiqué que l'appelant a pris la cliente en otage pour obtenir de l'employée qu'elle ouvre la porte, afin de lui donner accès au coffre, dans la mesure où cela correspond à la réalité, l'appelant ayant voulu se faire ouvrir la porte, preuve en est qu'il a actionné la poignée à plusieurs reprises, avant de se résoudre à enjamber le comptoir. La CPAR retient par ailleurs que le fait que l'appelant ait rapidement relâché l'otage ne relève pas de la circonstance atténuante de l'art. 185 ch. 4 CP. En effet, confronté au refus de l'employée d'ouvrir la porte, l'appelant a dû passer par-dessus le comptoir, ce qui l'a obligé à lâcher la cliente. Il n'a ainsi pas librement renoncé à la contrainte, mais a simplement mis fin à la prise d'otage, au motif que celle-ci ne lui était plus d'aucune utilité. La tentative et le désistement des art. 22 et 23 CP n'entrent pas non plus en considération, l'infraction étant consommée. Au vu de ce qui précède, les infractions de brigandage et de prise d'otage sont toutes deux réalisées et doivent être retenues en concours, dès lors que les agissements de l'appelant ont porté atteinte non seulement à la liberté des personnes contraintes, mais aussi au patrimoine d'autrui, soit à un bien juridique protégé par l'art. 140

CP, mais non par l'art. 185 CP. C'est dans le cadre de la fixation de la peine qu'il sera tenu compte du fait que les deux infractions s'inscrivent dans un seul contexte de faits et que la durée de la prise d'otage a été brève. Le verdict de culpabilité prononcé par les premiers juges sera ainsi entièrement confirmé, étant encore rappelé que l'infraction d'actes préparatoires délictueux de brigandage et celle à la loi sur les armes ne sont pas contestées et sont établies par les éléments du dossier.

E. 4

4.1.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objective Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; ATF 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; ATF 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; ATF 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 4.1.2. Les chiffres 2 à 4 de l'art. 140 CP prévoient des peines minimales, respectivement de un, deux et cinq ans mais aucune restriction quant au plafond de la peine, qui est en revanche de dix ans pour la forme non qualifiée du brigandage (art. 140 ch. 1 CP). En l'absence de toute restriction légale expresse à ces dispositions, il y a lieu d'y appliquer le maximum légal de la peine privative de liberté, soit 20 ans (art. 40 CP ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_660/2013 du 19 novembre 2016 et 6B_744/2009 du 1^{er} décembre 2009 consid. 2.5). 4.1.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. En revanche, lorsque la loi pénale ne prévoit pas le même genre de peine pour toutes les infractions, l'art. 49 al. 1 CP ne s'applique pas et les peines doivent être prononcées cumulativement (ATF 137 IV 57 consid. 4.3 p. 58 ss).

E. 4.2

L'appelant est reconnu coupable de trois brigandages qualifiés (art. 140 ch. 3 CP), de prise d'otage (art. 185 CP), d'actes préparatoires délictueux (art. 260bis CP) et d'infraction à l'art. 33 al. 1 let. d de la loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions du 20 juin 1997 (LArm - RS 514.54). Ces infractions entrent en concours (art. 49 al. 1 CP). L'infraction la plus grave est le brigandage qualifié, sanctionné d'une peine privative de liberté de deux ans au moins. La peine maximale encourue est de 20 ans. En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde. Il a certes agi seul et aucun élément du dossier ne permet de penser qu'il a bénéficié d'un soutien logistique ou de l'aide de complices. Il ne s'est pas non plus acharné physiquement sur ses victimes, lesquelles n'ont pas été blessées, et la prise

d'otage a été brève. Il n'en demeure pas moins que, basé en France voisine, l'appelant a organisé seul et de manière répétée des activités criminelles transfrontalières, ce qui témoigne d'une intensité délictuelle importante. Les brigandages ne doivent rien au hasard. Les lieux ont été sélectionnés et l'appelant s'est renseigné et équipé, notamment d'une arme à feu munitionnée, pour maximiser les chances de succès des opérations. Les attaques ont été violentes. L'appelant a pointé son arme en direction du personnel, pris en otage une cliente, arraché un téléphone portable des mains d'une employée et proféré des menaces de mort (" dépêche-toi si tu veux pas que je te bute "). Les images de vidéosurveillance sont éloquents. Elles montrent notamment l'appelant qui agite le pistolet, qui s'impatiente et qui saisit une employée. On y voit aussi les employées, apeurées, accroupies dans un coin qui se protègent ou la plaignante H_____ qui, prise de panique, ne parvient pas à ouvrir le coffre-fort. Les actes de l'appelant ont d'ailleurs marqué moralement les victimes, en particulier l'employée qui était présente les 24 juillet et 6 août 2015, qui a été suivie pendant un certain temps par un psychologue et qui a changé ses horaires de travail, pour ne plus se retrouver à faire les fermetures. Si les autres victimes ont montré une grande résilience et n'ont pas suivi de traitement particulier, certaines craintes demeurent. Ainsi, le plaignant G_____ a indiqué " qu'à l'heure de fermeture du magasin, il était désormais plus craintif, avait peur au moindre bruit et était devenu très attentif ." La plaignante H_____ avait des problèmes de sommeil depuis lors. Seule son interpellation fortuite, parce qu'il était démuné d'un titre de transport valable, a mis fin à ses agissements criminels, qu'il projetait de poursuivre, dès lors qu'il était venu à Genève, muni de l'équipement habituel et de son arme, pour commettre un quatrième brigandage. L'appelant a aussi plusieurs antécédents spécifiques et très sérieux. Il venait de passer plus de neuf ans en prison en France pour des infractions graves contre la liberté et le patrimoine, et avait bénéficié d'une libération conditionnelle. Il a aussi un antécédent en Suisse, dont la gravité est importante, malgré la réduction à zéro de la peine. La collaboration de l'appelant ne saurait être qualifiée de bonne, mais plutôt de moyenne. Il a certes fini par admettre les faits, et reconnu en particulier qu'il s'appropriait à commettre un nouveau braquage le 2 septembre 2015. Toutefois, il n'a passé ces aveux qu'en mars 2016, soit six mois après son arrestation, lorsque l'enquête était pratiquement terminée et les éléments à charge recueillis contre lui nombreux, que ce soit son identification par les victimes, sa ressemblance avec le braqueur sur les images de vidéosurveillance, ou encore les traces de semelles laissées par ses chaussures, sa possession de gants et d'une arme similaires à ceux utilisés par le braqueur, lorsqu'il a été arrêté. A décharge, il sera retenu que l'appelant ne semble pas avoir bénéficié d'un cadre familial et social très favorable. En rupture de formation depuis l'âge de 17 ans et en conflit temporaire avec une partie de sa famille, il n'a cessé d'évoluer dans un milieu criminel qui a favorisé son installation dans la délinquance. Ces circonstances défavorables ne doivent toutefois pas faire oublier que l'appelant a pu compter sur le soutien de sa famille à sa sortie de prison, de sorte qu'il n'était pas totalement livré à lui-même. Il est aussi responsable du fait qu'il n'a, en définitive, jamais travaillé de sa vie, alors qu'il est jeune et en bonne santé, étant observé qu'il pourrait travailler en prison mais n'en a pas fait la demande. L'appelant a exprimé des regrets pour les victimes mais sa prise de conscience est limitée, surtout lorsqu'il soutient qu'il n'avait pas d'autre choix que de commettre des brigandages pour survivre, alors qu'il existe d'autres options, même pour un homme qui venait de passer plusieurs années en prison et qui connaissait des difficultés de réinsertion, la France étant un pays qui dispose d'un système social développé. Le fait de retourner sur les lieux du premier brigandage pour se refaire d'un butin jugé trop maigre, alors que celui

obtenu le 24 juillet 2015 était suffisant pour vivre décemment plusieurs mois, est révélateur de l'état d'esprit de l'appelant et ne plaide pas en faveur de crimes commis pour subvenir à ses besoins essentiels. Enfin, il n'y a pas lieu de tenir compte, dans la fixation de la peine, de l'éventuel octroi ou pas d'une libération conditionnelle. Cela reviendrait en effet à infliger des peines plus clémentes aux auteurs récidivistes, davantage susceptibles de purger leur peine jusqu'au bout, alors que les récidives sont des facteurs aggravants. Le régime de la libération conditionnelle obéit d'ailleurs à plusieurs facteurs et dépend aussi de l'évolution de l'appelant au cours de sa détention. De même, la peine fixée ne saurait être réduite du fait que l'appelant verra peut-être un jour révoquer la libération conditionnelle obtenue en France, ce d'autant qu'en l'état il ne s'agit que d'une éventualité. Au regard de l'ensemble de ces éléments, notamment de la gravité de la faute, qui reste le critère prépondérant en matière de fixation de la peine, en particulier de la multiplicité des infractions graves commises et des lourds antécédents pénaux de l'appelant, la CPAR retient qu'une peine privative de liberté de neuf ans constitue en l'espèce la sanction adéquate qu'il convient de prononcer.

E. 5

5.1. Selon l'art. 54 CP, si l'auteur a été directement atteint par les conséquences de son acte au point qu'une peine serait inappropriée, l'autorité compétente renonce à le poursuivre, à le renvoyer devant le juge ou à lui infliger une peine. Cette disposition a été reprise de l'ancien art. 66bis aCP, dont les principes demeurent ainsi valables. Lorsque l'application de l'art. 54 CP n'est pas d'emblée exclue, le juge doit d'abord apprécier la culpabilité de l'auteur conformément à l'art. 47 CP, sans égard aux conséquences que l'acte a entraînées pour celui-ci, puis mettre en balance la faute commise et les conséquences subies. Si cet examen révèle que l'auteur a déjà été suffisamment puni par les conséquences de son acte et qu'une autre sanction ne se justifie plus, il renoncera à prononcer une peine. Il se peut toutefois qu'une exemption totale n'entre pas en considération, mais que l'importance de l'atteinte directe subie par l'auteur justifie de réduire la quotité de la peine, que le juge devra alors atténuer en faisant usage de son pouvoir d'appréciation (ATF 121 IV 162 consid. 2d p. 175 ; 119 IV 280 consid. 1 p. 281 ss ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_719/2009 du 3 décembre 2009 consid. 4.1 et 6B_111/2009 du 16 juillet 2009 consid. 3.2). Si l'art. 54 CP n'est pas conçu comme une règle d'exception, il ne doit pas être interprété extensivement (ATF 119 IV 280 consid. 1b p. 283 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_587/2008 du 26 décembre 2008 consid. 1.2).

E. 5.2

En l'espèce, il est établi que l'appelant a délibérément insulté le gardien de prison C_____ et s'est rendu coupable d'injure. L'appelant n'a fourni aucune explication au sujet des circonstances de son acte, refusant de s'exprimer à ce sujet. Le fait qu'il a été sanctionné sur le plan administratif, par un placement au cachot, ne saurait conduire à une exemption de peine. Il s'agit tout au plus d'un motif d'atténuation de la peine, de sorte que la peine pécuniaire sera réduite à 5 jours-amende.

E. 6

Le condamné bénéficie du régime d'exécution anticipée de la peine, de sorte que la question du maintien en détention pour des motifs de sûreté ne se pose pas.

E. 7

L'appelant joint, qui succombe presque intégralement, supportera les trois quarts des frais de la procédure, comprenant un émolument de jugement de CHF 4'000.-, le solde étant laissé à la charge de l'Etat, compte tenu de la qualité de l'appelant principal (art. 428 CPP et art. 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010 [RTFMP ; RS-GE E 4 10.03]).

E. 8

8.1. Les frais imputables à la défense d'office sont des débours (art. 422 al. 2 let. a CPP) qui constituent des frais de procédure (art. 422 al. 1 CPP) et doivent, conformément à l'art. 421 al. 1 CPP, être fixés par l'autorité pénale dans la décision finale au plus tard (ATF 139 IV 199 consid. 5.1 p. 201 s. = JdT 2014 IV 79). La juridiction d'appel est partant compétente, au sens de l'art. 135 al. 2 CPP, pour statuer sur l'activité postérieure à sa saisine. 8.2.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le défenseur d'office ou le conseil juridique gratuit (art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats de la Confédération ou du canton du for du procès. S'agissant d'une affaire soumise à la juridiction cantonale genevoise, l'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) s'applique. Cette dernière disposition prescrit que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire, débours de l'étude inclus de CHF 200.- pour un chef d'étude (let. c). En cas d'assujettissement, l'équivalent de la TVA est versé en sus. 8.2.2. A teneur de la jurisprudence, est décisif pour fixer la rémunération de l'avocat, le nombre d'heures nécessaires pour assurer la défense d'office du prévenu (arrêt du Tribunal fédéral 2C_509/2007 du 19 novembre 2007 consid. 4). Pour fixer cette indemnité, l'autorité doit tenir compte de la nature et de l'importance de la cause, des difficultés particulières que celle-ci peut présenter en fait et en droit, du temps que l'avocat lui a consacré, de la qualité de son travail, du nombre des conférences, audiences et instances auxquelles il a pris part, du résultat obtenu ainsi que de la responsabilité assumée (arrêt du Tribunal fédéral 6B_810/2010 du 25 mai 2011 consid. 2 et les références citées). 8.2.3. Reprenant l'activité de taxation suite à l'entrée en vigueur du CPP, la CPAR a maintenu dans son principe l'ancienne pratique selon laquelle l'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure était forfaitairement majorée de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30h00, pour couvrir les démarches diverses, telles que la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions, ce que le Tribunal fédéral a d'ailleurs admis sur le principe (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3).

E. 8.3

En l'occurrence, l'état de frais déposé par M e B_____ paraît adéquat et conforme aux principes exposés ci-dessus de sorte qu'il sera admis dans sa totalité. L'indemnité sera dès lors arrêtée à CHF 4'604.05 correspondant à 19h10 d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, plus la majoration forfaitaire de 10%, l'équivalent de la TVA au taux de 8% en CHF 336.15 et CHF 50.- à titre de débours correspondant à une vacation au Palais de justice. * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.